

Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Fabrice HOURQUEBIE,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2022

Transition & Justice

Crime contre l'humanité
Commission Vérité
Réconciliation
Bibliographie
Vérité
Pluridisciplinarité
Louis Joinet
Chercheur
Espoir
Génocide
Entretien
Réparation
Violence
Justice transitionnelle
Professionnel
Chronique
Victimes
Thématique
Paix
Doctrines
Non-répétition
Responsabilité
Auteurs
Colloque
Mémoire
Femmes
Enfants
Tribunal hybride
Innovation
Crimes de guerre
Expertise
Participation

Institut Francophone
pour la Justice et la Démocratie

Annuaire
de Justice
transitionnelle
2022



© Collection « Transition & Justice »
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie
Directeurs scientifiques : Jean-Pierre MASSIAS et Xavier PHILIPPE
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture :
Tamam sérigraphie

ISSN 2269-7160
ISBN 978-2-37032-400-9
Dépôt légal : deuxième trimestre 2024

*Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Fabrice HOURQUEBIE,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS*

Annuaire de Justice transitionnelle 2022

Crime contre l'humanité
Commission Vérité
Réconciliation
Bibliographie
Vérité
Pluridisciplinarité
Louis Joinet
Chercheur
Espoir
Génocide
Entretien
Réparation
Violence
CPI
Colloque
Auteurs
Responsabilité
Non-répétition
Femmes
Enfants
Tribunal hybride
Innovation
Mémorial
Justice transitionnelle
Professionnel
Participation
Expertise
Crimes de guerre
Paix
Doctrines
Thématique
Chronique
Victimes
Autochtones
Violences sexuelles

2 0 2 4

COMITÉ DE DIRECTION

- Marina EUDES, Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre
- Fabrice HOURQUEBIE, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux
- Jean-Pierre MASSIAS, Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Président de l'IFJD
- Xavier PHILIPPE, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
- Pascal PLAS, Professeur d'histoire à l'Université de Limoges, Directeur de l'IIRCO
- Magalie BESSE, Directrice éditoriale, Directrice de l'IFJD

COMITÉ DE PARRAINAGE

- Gilbert BITTI, Conseiller juridique principal à la Cour pénale internationale
- Bruno COTTE, Magistrat, Président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation
- François ROUX, Avocat honoraire, ancien chef du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban
- Fabian SALVIOLI, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies et des garanties de non-répétition
- Françoise TULKENS, Avocate et professeure à l'Université de Louvain, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme

COMITÉ DE LECTURE

Comité contribuant à la sélection des parutions dans l'Annuaire, en fonction de leurs spécialités

- Sévane GARIBIAN, Professeure de droit à la Faculté de droit de l'Université de Genève
- Carlos GONZALES PALACIOS, Professeur à l'Université ESAN, Pérou
- Luis-Miguel GUTIERREZ, Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers
- Christian INGRAO, Directeur de recherche en histoire, EHESS
- Fannie LAFONTAINE, Avocate spécialisée en droit pénal international et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux
- Ghislain MABANGA, Docteur en droit et Avocat devant la Cour pénale internationale
- Kathia MARTIN-CHENUT, Directrice de recherche au CNRS, ISJPS, Université Paris 1
- Mutoy MUBIALA, Docteur en droit et Professeur associé à l'Université de Kinshasa, ancien fonctionnaire international auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies
- Awalou OUEDRAOGO, Professeur au département des Études internationales à l'Université de York
- Stéphane PARMENTIER, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Louvain
- Franck PETIT, Journaliste, rédacteur en chef adjoint de JusticeInfo.net
- Kelly PICARD, Maître de conférences à la Faculté de droit de Saint-Étienne, Université Jean Monnet, membre du CERCERID (UMR 5137)
- Damien ROETS, Professeur de droit public à l'Université de Limoges
- Elizabeth SALMÓN, Professeure de droit international à l'Université pontificale catholique du Pérou
- William SCHABAS, Professeur de droit à l'Université Middlesex, Londres
- François TANGUAY-RENAUD, Professeur à l'Université de York
- Carolina VERGEL TOVAR, Maître de conférence en droit constitutionnel à l'Université Externado de Bogota

COMITÉ ÉDITORIAL

Comité contribuant à la préparation de la rubrique Actualités-Jurisprudence-Bibliographie, ainsi qu'à la relecture formelle des contributions

- Julien ANTOULY, Doctorant au CEDIN, Université Paris Nanterre
- Juliette BAGARY-LATCHIMY, Doctorante en droit, Université Paris II Panthéon-Assas
- Aude BREJON, Docteure en droit, Université Paris II Panthéon-Assas
- Arnaud KPLA, Doctorant en droit, Université Paris Nanterre
- Mamadou MEITÉ, Docteur en droit, Enseignant-chercheur à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan
- Louis PEREZ, Doctorant en droit, Université Paris II Panthéon-Assas

PARTIE 2

DOSSIER

ENFANTS
ET JUSTICE TRANSITIONNELLE

Sommaire

COTTE Bruno et ROUX François	Les dessins d'enfants ont-ils leur place dans les procès de Justice pénale internationale ?25
BEDDIAR Nadia et CATALETA Maria Stefania	Les « Enfants de la Creuse », en quête d'une réparation de la mémoire37
LUREL Marie-Lee	Quelle justice pour les filles <i>sabaya</i> victimes yézidiennes des crimes sexistes et sexuels perpétrés par l'État islamique en Irak et en Syrie ?53
MWAGALWA Thomas Furaha	Comblent les lacunes dans la réinsertion des enfants victimes d'exploitation dans un contexte post-conflit : cas des enfants soldats. <i>Que dit l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant ?</i>71
SAINT-JAMES Virginie	Existe-t-il des préjudices propres à l'enfant en tant que victime civile dans la procédure de réparation de la CPI ?83

Les « Enfants de la Creuse », en quête d'une réparation de la mémoire

*Nadia BEDDIAR*¹ et *Maria Stefania CATALETA*²

Résumé – L'état des connaissances actuelles sur la politique migratoire française, adoptée entre 1962 et 1984 à l'encontre desdits « enfants réunionnais de la Creuse » et les effets qu'elle a produits sur ce public permettent de souligner l'importance d'une protection plus importante des enfants vulnérables, qui passe par un accès facilité et accompagné, y compris en qualité d'adulte, à leur histoire personnelle. À l'appui d'un angle historique et juridique, cette contribution tente d'éclairer le contexte particulier de la protection de l'enfance mise en œuvre à cette époque et envisage d'analyser les leviers juridiques qui contribuent à la consécration d'une véritable justice transitionnelle pour les victimes de cet exil de l'époque moderne.

- 1 Nadia Beddiar, qui est l'auteure de la Partie II, est Professeure de droit public à l'Université catholique de Lille et chercheure associée au CERAPS (UMR 8026).
- 2 Maria Stefania Cataleta, qui est l'auteure de la Partie I, est chercheure auprès de l'Université LUMSA en Italie et chercheure associée au LADIE (Laboratoire de Droit International et Européen de l'Université Côte d'Azur). Elle est également avocate admise auprès de la Cour pénale internationale et auprès d'autres juridictions pénales internationales.

Sommaire

- I. **La connaissance du fait historique comme étape préalable à la réparation des victimes**
 - A. *Une prise de conscience graduelle grâce à la divulgation*
 - B. *Le rapport Vitale, une contribution précieuse pour une justice transitionnelle*
- II. **Une politique de protection de l'enfance orientée vers la rupture**
 - A. *La subsistance d'un paradigme ancien de mise à distance de l'enfant à protéger*
 - B. *L'impossible accès aux origines pour les enfants transplantés déclarés pupilles*

Entre 1962 et 1984, des milliers d'enfants de l'île de La Réunion furent déplacés vers la France métropolitaine, faisant suite à une politique migratoire poursuivie par le Bureau de développement de la migration des départements d'outre-mer (BUNIDOM). Ils avaient la qualité de « *pupilles de l'État* », statut juridique qui permet à l'État d'exercer la totalité des prérogatives de l'autorité parentale, à la suite de circonstances diverses : enfants trouvés ou abandonnés, orphelins, parents déchus de leur autorité parentale.

En effet, beaucoup de ces enfants réunionnais étaient orphelins, abandonnés, placés en foyer ou appartenant à des familles très pauvres. Face à ces situations, ils étaient pris en charge par les services sociaux et leur déplacement faisait partie d'une politique migratoire très précise pratiquée par le BUNIDOM. Le but poursuivi par cette politique, organisée, déployée et très fortement soutenue, à travers la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), par le préfet Michel Debré³, un homme politique gaulliste très influent et ancien Premier ministre, était de contenir l'explosion démographique et la pauvreté qui touchaient à cette époque l'île de La Réunion et, en même temps, de repeupler certaines zones rurales françaises⁴.

Le problème concernait surtout les mineurs qui avaient été éloignés de leurs familles alors que celles-ci n'avaient donné leur accord qu'avec réticence ou à la suite d'un vice du consentement, sous la motivation que leurs enfants profiteraient d'une bonne éducation en France et la promesse que les liens familiaux ne seraient pas rompus⁵.

3 Gilles GAUVIN, *Michel Debré et l'île de La Réunion. Une certaine idée de la plus grande France*, Septentrion, 2006, p. 396.

4 Gilles GAUVIN et Philippe VITALE, « Lesdits Enfants de la Creuse », *Revue des sciences sociales*, n° 65, 2021, p. 180-187.

5 Valérie MAGDELAINE-ANDRIANJAFITRIMO, « Les 'déportés' de la Creuse : le dévoilement d'une histoire oubliée », *Itinéraire*, OpenEdition Journals, 1^{er} juillet 2009, p. 2.

La situation démographique et économique de l'île était en effet très inquiétante. La population insulaire en 1946 était de 225 000 habitants et elle a atteint en 1967 le nombre de 416 000. Sur la même période, le nombre des naissances est passé de 9 000 à plus de 16 000. En 1962, l'île présentait 50 000 personnes sans emploi pour une population de 370 000 habitants. Chaque année, environ 2 000 demandes d'emploi étaient présentées pour 800 postes à pourvoir et 54 % de la population était composée d'individus âgés de moins de vingt ans. C'est dans ce contexte socio-économique que fut développée la politique migratoire de La Réunion vers l'Hexagone afin de décongestionner un territoire en proie à de graves difficultés économiques⁶.

Lesdits « Enfants de la Creuse », en référence au nom de l'une de ces zones françaises à repeupler, furent transférés dans 83 départements en France. Les conditions d'accueil et de prise en charge étaient très attentatoires à leurs droits. En effet, ces mineurs étaient victimes de séquestrations et d'actes de maltraitance, tels que la réduction en esclavage et des abus sexuels. Ils étaient principalement employés dans l'agriculture et l'élevage, mais les conditions de vie et de travail très rudes conduisaient de nombreux enfants vers la mort ou au suicide⁷.

Ce fut seulement sous la présidence de François Mitterrand que cette politique migratoire fut interrompue⁸.

Cette histoire est mal connue et s'apparente à un « oubli institutionnel » contre lequel les victimes tentent aujourd'hui de rétablir la vérité devant l'office du juge afin d'obtenir réparation. Ces tentatives ont été vaines et le travail réalisé par la commission de recherche historique présidée par Philippe Vitale a permis une mobilisation inédite des victimes pour comprendre les ressorts de cette politique de migration menée pendant plus de vingt années (I). Elle fait office de commission de la vérité et de la réconciliation afin de réhabiliter les victimes et leurs familles et de favoriser le droit à la vérité et la réparation sur un terrain non juridictionnel. Cet usage public de l'Histoire⁹ a permis la reconnaissance de la responsabilité morale de l'État dans cette affaire et constitue un pas précieux vers « une libération des chaînes du passé »¹⁰, en donnant à cette politique une place dans la mémoire nationale. Le regard porté sur le passé, dans une perspective de réhabilitation des victimes, permet également d'analyser les motivations des

6 Wilfrid BERTILE, *Le sous-développement de la Réunion. L'émigration en Métropole, somnifère ou remède ?*, mémoire de maîtrise de géographie, Université de Provence, Faculté des Lettres et Sciences humaines, 1968.

7 Gilles ASCARIDE, Corine SPAGNOLI et Philippe VITALE, *Tristes tropiques de la Creuse*, Éditions K'A, 2004, p. 211.

8 Fanny GRONDIN, *Le déplacement des mineurs réunionnais vers la métropole 1960-1975*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Université de La Réunion, 2003 ; Ivan JABLONKA, *Enfants en exil. Transfert de pupilles réunionnais en métropole (1963-1982)*, Seuil, 2007 ; Christian GAL et Pierre NAVES, *Rapport sur la situation d'enfants réunionnais placés en métropole dans les années 1960 et 1970*, IGAS, Rapport n° 2002-117, octobre 2002.

9 Pierre HAZAN, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », *Mouvements*, vol. 53, n° 1, 2008, p. 41-47.

10 *Ibid.*, p. 47.

acteurs dans un cadre de la protection de l'enfance particulièrement attentatoire aux droits des personnes vulnérables à cette époque (II).

I. LA CONNAISSANCE DU FAIT HISTORIQUE COMME ÉTAPE PRÉALABLE À LA RÉPARATION DES VICTIMES

La reconnaissance sociale des victimes ne va pas de soi et fait écho aux relations complexes qu'une société entretient avec son passé¹¹. Se raconter, exprimer le récit de son existence et le rendre public mobilisent des souvenirs traumatiques individuels qui sont devenus à la fois enjeux de la mémoire collective (A) et objet scientifique. En effet, la narrativité posttraumatique a permis au travail de la Commission Vitale d'apporter un éclairage important sur le contexte et la gravité de la politique menée (B).

A. Une prise de conscience graduelle grâce à la divulgation

La première dénonciation du drame des enfants de la Creuse fut rendue publique par le journal du Parti communiste réunionnais, *Témoignage*, grâce à un article paru le 19 mai 1992 signé par Mahdia Benhamia, dont le titre était « Scandale oublié : on déportait des enfants réunionnais ». En recueillant les témoignages d'enfants transplantés devenus adultes, tels que Michel Calteau et Alix Hoair, l'article présentait en détail l'odyssée des mineurs réunionnais, à partir de leur déplacement brutal jusqu'aux conditions dégradées de leur vie en France métropolitaine. Dans la lignée de cet article, d'autres reportages aux titres explicites suivirent, à partir du 15 février 1993, comme « L'énigme des Réunionnais parachutés en Creuse », « Un exil forcé, une mémoire qui souffre » et « Les placements d'enfants en métropole dans les années 60. Exigences d'un autre âge », les deux derniers publiés respectivement dans le journal *Libération* le 18 février et sur le *Journal de l'île de la Réunion* le 19 février 1993. Il ne manquait pas de voix dissidentes, peut-être perçues de manière propagandiste, pour contraster les critiques, offrant une réalité tout à fait irrationnelle, à savoir celle d'une politique migratoire optimale. Ce fut le cas de l'article de Sylvie Andréau « Les déportés de la Creuse, 300 marmailles, 26 ans plus tard. Une implantation jugée exemplaire », publié sur *Le Quotidien* le 20 février 1993.

Dans les années suivant la dénonciation publique rendue par la presse concernant les pratiques désastreuses auxquelles les mineurs réunionnais avaient été soumis, certaines personnes déplacées prirent le courage d'apporter leur

¹¹ Sandrine LEFRANC, Lilian MATHIEU et Johanna SIMÉANT-GERMANOS, « Les victimes écrivent leur Histoire. Introduction », *Raisons politiques*, vol. 30, n° 2, 2008, p. 5-19.

témoignage, porté par la presse nationale. Ayant progressivement conscience des mauvais traitements subis, elles demandaient une réparation, à l'appui de la résonance que la télévision publique aussi bien nationale qu'internationale avait donné à leur histoire. Ainsi, les ex-mineurs dits de la Creuse n'étaient plus isolés dans l'expression de leurs douleurs, car d'autres rapporteurs impartiaux avaient également dénoncé la politique mise en place par le gouvernement de l'époque, en matière d'aide sociale à l'enfance et des abus commis par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Finalement, dans les années 2000, le scandale des « Enfants de la Creuse » explosa définitivement aussi bien à La Réunion qu'en France métropolitaine, avec un grand nombre de témoignages d'anciens enfants déplacés, tels que Jean-Pierre Gosse, auteur de *La Bête que j'ai été*, mais aussi grâce à la naissance de plusieurs associations, telle que la FEDD (Fédération des enfants déracinés des DROM), France Initiative Justice et la Fondation suisse Guido Fluri. Grâce aux médias, aux ouvrages de mémoires, aux nombreux reportages, aux travaux cinématographiques et aux émissions télévisées, tels que *Le Pays des enfants perdus* (F. Girod, 2003) ou le film intitulé *L'Enfant de personne* (A. Isker, 2021), ces histoires furent rendues publiques et dénoncées¹² avec force. Célèbres furent les ouvrages de Jean-Jacques Martial, *Une enfance volée* (2003) et *La Déportation des Réunionnais de la Creuse. Témoignages* (2004) d'Élise Lemai¹³. En rappelant *The Adventures of Oliver Twist* de Dickens, ces histoires d'enfance perdue révèlent, de manière surprenante, la conception de l'enfance qui dominait dans la société française à cette époque, en soulignant la nécessaire rupture des liens familiaux et des relations avec l'environnement social d'origine. De l'autre côté, la rhétorique récurrente dans l'imaginaire du peuple réunionnais était que l'enfant pouvait être dépourvu de tout, même de soi-même, par les forces hégémoniques qui appliquaient les vieilles pratiques d'oppression coloniale¹⁴.

12 D'autres œuvres importantes sont à citer : le récit pour la jeunesse de Brigitte PESKINE, *L'île de mon père* (2005), le roman de la journaliste française Mariella RIGHINI, *Bonbon piment* (2004) et, surtout, celui du Réunionnais Jean-Louis ROBERT, *Creuse, ta tombe* (2006).

13 Jean-Pierre GOSSE, *La Bête que j'ai été. Le témoignage d'un Réunionnais déporté dans la Creuse en 1966*, Alter Ego, 2005 ; Jean-Philippe JEAN-MARIE et Philippe BESSIÈRE, *Rasinn Anlèr : des enfants réunionnais déracinés*, Rasine Kaf, 2018 ; Elise LEMAI, *La déportation des Réunionnais de la Creuse, témoignages*, L'Harmattan, 2004 ; Jean-Jacques MARTIAL, *Une enfance volée*, Les quatre chemins, 2014 (2^e éd.) ; Jean-Charles PITOOU, *Il faisait si froid ! Un enfant réunionnais déplacé par la France dans le Cantal en 1965*, Autoédition, 2004 ; Jean-Louis ROBERT, *Creuse ta tombe*, Editions K'A, 2006.

14 Valérie MAGDALAINE-ANDRIANJAFITRIMO, « Le 'petit' Créole et le monde. De l'ambiguïté d'un paradigme à la proposition d'une poétique de l'insularité dans trois romans réunionnais de la mémoire », *Revue Palabres*, vol. XI, n° 2, 2010.

B. Le rapport Vitale, une contribution précieuse pour une justice transitionnelle

C'est en 2014 que l'Assemblée nationale vota, certes tardivement, une « *résolution de la mémoire* »¹⁵, déclarant que la France était moralement responsable envers ces enfants. En novembre 2017, le président Emmanuel Macron reconnaissait une faute de l'État¹⁶. Le rapport de recherche¹⁷ rendu public en 2018 par l'équipe dirigée par le sociologue Philippe Vitale participe pleinement au mouvement de reconnaissance des souffrances endurées par ces enfants déportés dont les trajectoires sont des échos actuels aux dispositifs de protection de l'enfance, tels que pensés par le législateur par les lois successives du 5 mars 2007, du 14 mars 2016 et la dernière du 7 février 2022. Ces textes contribuent à améliorer la perception de l'enfant en lui consacrant, que très récemment un statut juridique plus protecteur, absent pour les enfants de la Creuse, même si des supports législatifs existaient à cette époque. Dans un autre registre, l'histoire des enfants de la Creuse fait aussi écho aux adoptions forcées au Royaume-Uni, aux pratiques de rupture réalisées par les services sociaux en Suède mais également à une problématique actuelle, celle des mineurs non accompagnés, dont de nombreux rapports alertent sur leur situation inquiétante et les carences des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance dans leur prise en charge effective.

Le sens de la résolution de la mémoire pour l'État français visait à une réconciliation avec les victimes, une réconciliation que le rapport Vitale aurait dû rendre plus solide. En effet, le rapport rédigé en 2018 par le groupe de chercheurs¹⁸ donna une contribution positive au processus de reconnaissance de la souffrance de ces mineurs réunionnais et comme résultat un système légal de protection de l'enfance – même si encore trop souple – fut introduit. Mais le rapport Vitale poursuivait une finalité plus ambitieuse, celle d'utiliser les violences du passé pour reconstruire au présent une société plus juste, démocratique et solidaire¹⁹. En effet, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le but poursuivi par les

15 Assemblée nationale, résolution n° 300 relative aux enfants réunionnais placés en métropole dans les années 1960 et 1970, 18 février 2014.

16 Clémence MÉTÉNIER, « L'attente insatisfaite des 'enfants réunionnais de la Creuse' », en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/44110-attente-insatisfaite-enfants-reunionnais-creuse.html>.

17 Commission temporaire d'information et de recherche historique, *Étude de la transplantation de mineurs de La Réunion en France hexagonale*, Rapport à la ministre des Outre-mer, 2018, p. 688.

18 *Ibid.*

19 Bernard LAHIRE, *Pour la sociologie. Et pour en finir avec une prétendue « culture de l'excuse »*, La Découverte, 2016 ; Benjamin STORA, *La guerre des mémoires, La France face à son passé colonial*, L'Aube, 2008 ; Moses I. FINLEY, *Mythe, mémoire, histoire*, Flammarion, 1981 ; Sarah GENSBURGER et Sandrine LEFRANC, *À quoi servent les politiques de mémoire ?*, Presses de Sciences-Po, 2017 ; Maurice HALBWACHS, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Mouton De Gruyter, 1976 ; Maurice HALBWACHS, *La mémoire collective*, PUF, 1950.

États à travers les « politiques de la mémoire » est celui de réaffirmer l'impératif moral « plus jamais cela ».

En raison de ces politiques, la souffrance causée par les injustices de masse n'est pas uniquement individuelle, mais également collective car certaines tragédies impliquent la société tout entière et ont des conséquences sur les comportements personnels. Le respect de la mémoire peut conditionner favorablement les relations sociales et adoucir la douleur des victimes et ainsi empêcher que certains épisodes scandaleux ne se reproduisent à l'avenir. Dans cette perspective de justice transitionnelle, les commissions de vérité et de réconciliation ont un rôle important, car elles ont pour but de normaliser les relations humaines et surtout, d'agir sur les relations entre les victimes et l'État auteur des violations. Dans ces politiques de la mémoire, toutes les parties sont concernées : l'État, les administrations, les victimes et la société. Ensemble, ces parties reconnaissent que le passé leur a donné un message moral dont il faut se souvenir. Tout cela peut aussi aider à aborder le traumatisme. C'est toujours dans cette perspective que le gouvernement français avait déjà créé, en 1999, une Direction centrale chargée de la politique de la mémoire, du patrimoine et des archives et, en 2014, le Premier ministre Manuel Valls avait nommé un Secrétaire d'État au ministère de la Défense chargé des combattants vétérans et de la mémoire.

Selon le rapport Vitale, l'histoire des enfants de la Creuse épouse la notion de post-exil selon laquelle « *la mémoire des Réunionnais transplantés est tiraillée entre une mémoire de l'exode, en tant que tension vers l'Hexagone, et l'exil, tension vers une île quittée* ». La mélancolie des ex-enfants interrogés par les chercheurs chargés de reconstruire leur histoire et de tracer la mémoire du passé est bien exprimée par l'autobiographie de Jean-Jacques Martial²⁰. Cette mélancolie exprime la douleur d'une enfance abusée et témoigne des conséquences surtout psychologiques du traumatisme vécu, qui conduit à une victimisation. Cet aspect est désigné par Tzvetan Todorov par les termes d'« *abus de mémoire* » ou « *abus d'oublis* » par Paul Ricœur²¹. Les conséquences psychologiques ont entraîné, chez de nombreuses personnes, le développement de pathologies psychiatriques, l'alcoolisme, la toxicomanie et des états suicidaires. Certains se réfugient dans l'oubli²², dans l'angoisse de grandir et de rester enfant selon le complexe de Peter Pan²³. Selon Paul Ricœur, la mobilisation de la mémoire est ici « *au service de la quête, de la requête, de la revendication identitaire* »²⁴. Malgré la remise du rapport Vitale mettant la lumière sur un fait historique longtemps resté occulte, les recommandations qu'il contient restent sans effet, notamment la création d'un centre mémorial national,

20 Jean-Jacques MARTIAL, *op. cit.* (n. 13).

21 Tzvetan TODOROV, « La mémoire et les abus », *Esprit*, n° 193, juillet 1993, p. 34-45 ; Paul RICŒUR, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, 2000.

22 Jean-Jacques MARTIAL, *op. cit.* (n. 13).

23 V. not. Dan KILEY, *Le syndrome de Peter Pan*, Éditions Odile Jacob, 2000.

24 Martine VERLHAC (dir.), *Histoire et mémoire*, CRDP de Grenoble, 1998, p. 41 ; v. aussi les travaux du Dr Muriel SALMONA sur le site « Mémoire traumatique et victimologie », <https://www.memoiretraumatique.org>.

l'accès aux dossiers administratifs sur l'île de La Réunion, un suivi psychologique renforcé et le rapatriement des corps des personnes décédées vers l'île.

II. UNE POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ORIENTÉE VERS LA RUPTURE

Le programme de transplantation des enfants réunionnais s'articule avec les cadres d'intervention assez singuliers de la protection de l'enfance à l'œuvre à cette époque. L'action sociale auprès des personnes vulnérables au sein de la famille supposait un recours régulier au placement d'enfants, entérinant une rupture avec un environnement intime jugé néfaste (A). Ce réflexe de l'éloignement, associé à un éventuel changement de statut juridique de l'enfant, pose inévitablement la question de l'accès aux origines dans un contexte où législation et secret vont de pair (B).

A. La subsistance d'un paradigme ancien de mise à distance de l'enfant à protéger

L'histoire des « enfants de la Creuse » ne constitue pas une rupture dans la manière avec laquelle l'État s'est obstiné, au cours des siècles, dans son propre sillage, à réguler les familles et leurs enfants en recourant aux déplacements forcés. Seulement, le regard porté aujourd'hui sur la politique de protection de l'enfance mise en œuvre dans un passé proche, à savoir les années 1960, concernant les enfants réunionnais déplacés amène volontiers à la qualifier de brutale, maltraitante voire colonialiste²⁵. Le déploiement des politiques de protection de l'enfance dans sa forme la plus rude, comme l'illustrent ces transplantations d'enfants, s'appuie sur des précédents historiques. Les « enfants de l'Assistance » étaient jusqu'aux années 1960 placés dans des familles rurales afin qu'ils entrent dans la domesticité ou deviennent ouvriers agricoles, permettant ainsi de contribuer à ralentir l'exode rural. La région du Morvan a été un lieu privilégié pour mettre en œuvre cette « *réadaptation* » des enfants²⁶, sachant que le repeuplement des zones rurales était un motif d'intervention publique depuis le XVII^e siècle²⁷. Somme toute, le rapport de l'IGAS, paru en 2002²⁸, légitime le programme de

²⁵ Bertile WILFRID *et al.* « C'était une politique 'scélérate' et colonialiste. », in Philippe VITALE (dir.) *et al.*, *Les Enfants de la Creuse. Idées reçues sur la transplantation de mineurs de La Réunion en France*, Le Cavalier Bleu, 2021, p. 115-119.

²⁶ Anne CADORET, « De 'l'enfant trouvé' à 'l'enfant assisté' », *Études rurales*, 1987, n° 107-108, p. 195-213.

²⁷ *Ibid.*, p. 198.

²⁸ Christian GAL et Pierre NAVES, *Rapport sur la situation d'enfants réunionnais placés en métropole dans les années 1960 et 1970*, 1^{er} novembre 2002, p. 65.

migration réunionnais de Michel Debré en mettant en avant sa conformité avec la loi, la situation démographique et sociale alarmante de La Réunion et la grande pénurie de structures d'accueil et d'hébergement d'enfants vulnérables. Si l'éloignement des enfants est classique en matière de placement, il faut néanmoins souligner, comme le fait Philippe Vitale dans un article²⁹, que ces déplacements ont été réalisés dans un contexte de subordination des administrés dans leurs rapports avec l'autorité publique, auquel s'ajoute en toile de fond les rapports complexes de l'État métropolitain avec ses Outre-mers, autrefois colonies.

Cette politique a pu se déployer pendant plus d'une vingtaine d'années en s'appuyant aussi sur d'autres facteurs facilitants tels que : la non-reconnaissance des droits de l'enfant, portée par la Convention internationale des droits de l'enfant ; l'absence de consécration de droits reconnus aux usagers du service public, en l'absence de texte législatif ; l'absence de technologies de l'information et de la communication ; une conception d'un État fort par la population³⁰ ; des relations entre la DDASS et l'autorité judiciaire peu formalisées et l'étatisation de la protection de l'enfance ; avant la mise en marche de la décentralisation à partir de 1982, confiant cette compétence aux départements.

Dans ce contexte, l'État occupe une place centrale dans ce processus, jugeant des bonnes ou mauvaises qualités des familles et n'a cessé de construire des instruments de gestion des populations pauvres ou indésirables³¹. Depuis la Révolution et l'institutionnalisation de l'« Assistance publique »³², il axe son intervention en considérant que « *développer le capital social constitue l'autre grand ensemble de stratégies mises en œuvre pour lutter contre la pauvreté ou le déclassement* »³³, quitte à les articuler avec des considérations migratoires, ces deux aspects relevant de l'intérêt général. La contrainte inhérente au placement des enfants s'appuie encore aujourd'hui sur le paradoxe ancien entre mise à distance et maintien des liens familiaux. L'éloignement et la mobilité des enfants placés, que ce soit au titre de la protection de l'enfance ou de la justice pénale, conduisent à ce que

-
- 29** Philippe VITALE, « Le transfert des mineurs réunionnais (1963-1981). Un épisode de l'histoire de la France postcoloniale », *Diversité*, n° 178, 2014, p. 36-41.
- 30** Sur le déficit démocratique et la défiance des Français à l'égard de l'État, voir not. Gérard MENDEL, *Une histoire de l'autorité. Permanences et variations*. La Découverte, 2006 ; Odina BENOIST et al., « La démocratie dans tous ses états. Regards croisés », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 33-2017 (« Juge constitutionnel et interprétation des normes – Le juge constitutionnel face aux transformations de la démocratie »), 2018, p. 529-570.
- 31** Par exemple, les expulsions massives des étrangers au cours de la Troisième République. Voir Élie-Benjamin LOYER, « Sous la Troisième République, expulser les indésirables », *Plein droit*, vol. 125, n° 2, 2020, p. 23-26. Pour une approche plus large, voir Jacques COMMAILLE, *Misères de la famille, question d'État*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1996.
- 32** Hélène GAMBIER et Agathe CAHIERRE, « Histoire d'une aide à l'enfance », *Pauvreté, précarité, chômage, Études normandes*, 39^e année, n° 3, 1990, p. 17-32.
- 33** Laurence FONTAINE, « Une histoire de la pauvreté et des stratégies de survie », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 4, n° 2, 2008, p. 54-61.

l'action sociale soit nécessairement imbriquée à une approche spatiale³⁴. Titulaire de prérogatives de puissance publique, l'administration porte ainsi atteinte aux droits parentaux en retirant l'enfant de son milieu, avec comme toile de fond une logique de protection de l'enfance qui se calque fondamentalement aux impératifs de protection de l'ordre public depuis la genèse de cet interventionnisme étatique dans le milieu familial³⁵. L'appréhension de l'environnement de l'enfant comme dégradé ou pathogène suppose ainsi une extraction contrainte nécessaire au relèvement de l'enfant voire à sa « transformation »³⁶. Selon Ivan Jablonka³⁷, le placement des enfants est notamment basé sur une « radiographie de la parentalité déficiente », destinée à limiter la transmission de la dégénérescence parentale³⁸. Cette logique reste d'actualité et s'illustre à travers divers dispositifs pénaux comme le centre éducatif renforcé.

Ces déplacements d'enfants ont été facilités par la reprise des paradigmes de l'Assistance publique au moment de la création de l'Aide sociale à l'enfance au début des années 1950³⁹ et des DDASS en 1964⁴⁰ (elles ont été supprimées en 2010 lors de la révision générale des politiques publiques). D'abord, le statut juridique de l'enfant avait un impact considérable sur la décision de le déplacer vers la France métropolitaine. Le statut de pupilles désigne les enfants orphelins, trouvés ou abandonnés ou ceux dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale définitivement. Ils étaient placés sous la responsabilité de l'État par le biais du préfet et étaient destinés à l'adoption. Les « enfants en garde » sont visés par une décision judiciaire de placement temporaire ou définitif, tout en conservant les droits parentaux. Enfin, les enfants « *recueillis temporaires* » sont placés en raison des problématiques subies par les parents qui sont dans l'impossibilité d'assumer leur parentalité (pauvreté, maladie, incarcération...) ⁴¹. Un plan de repérage des familles en difficulté vivant dans les quartiers paupérisés est alors mis en œuvre par les assistantes sociales qui proposent un premier placement sur

34 Guy FLEUR, « Entre mise à distance et proximité : la dimension spatiale du placement des mineurs dans le Rhône », *Carnets de géographes*, vol. 3, mis en ligne le 1^{er} décembre 2011, consulté le 17 avril 2023, <http://journals.openedition.org/cdg/2138>.

35 Pierre PEDRON, *Droit et pratique de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Mineurs en danger, mineurs délinquants*, Gualino Editeur, 2005, p. 416.

36 Céline JUNG, « De l'enfant 'placé' à l'enfant 'accueilli' : du corps agi au corps agissant », *Enfances Familles Générations*, vol. 33, mis en ligne le 30 septembre 2019, consulté le 17 avril 2023, <http://journals.openedition.org/efg/8837>.

37 Ivan JABLONKA, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Seuil, 2006, p. 39.

38 Marion FELDMAN, « Les effets d'un exil institué : à propos des enfants réunionnais transplantés en métropole », *La psychiatrie de l'enfant*, vol. 61, n° 2, 2018, p. 281-300.

39 Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 sur les pupilles de l'État, *JORF* du 3 décembre 1953.

40 Décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 portant réorganisation et attributions des services extérieurs de l'État chargés de l'action sanitaire et sociale, *JORF* du 1^{er} août 1964.

41 Nicole DUBRULLE, « Les enfants du service d'Aide sociale à l'Enfance », *Population*, 26^e année, n° 5, 1971. p. 877-899.

l'île puis un départ vers la métropole⁴². Le rapport Vitale fait état des confusions plus ou moins délibérées et de la précipitation des services à qualifier juridiquement un enfant voire à recourir à des manœuvres dolosives et des abus de faiblesse pour obtenir le consentement des parents, souvent illettrés, au placement de leur enfant dans l'espoir d'un avenir meilleur. Le placement définitif pouvait également être présenté comme temporaire, en conséquence, l'enfant devenait pupille.

Les services de la DDASS conservaient l'idée que la protection des enfants suppose nécessairement une rupture avec le milieu familial, entretenant ainsi un amalgame entre séparation et rupture. Le placement familial, traditionnel sous l'ère de l'Assistance publique, était privilégié car moins onéreux que le placement en institution mais il était confronté au manque important de familles d'accueil et d'assistantes maternelles⁴³, encourageant le recours aux moyens métropolitains⁴⁴. La conception des relations entre l'administration et la population a encouragé ce programme de transplantations car elles se construisaient dans une logique essentiellement verticale. L'administration se plaçait alors sur une position de supériorité et de puissance vis-à-vis de la population en ne s'interrogeant pas, à un niveau interne, sur la qualité et la pertinence des services publics (jusqu'à la pénétration des doctrines issues du *new public management*), ni sur un plan externe par la recherche de la satisfaction des usagers (l'influence du droit européen est remarquable sur ce point). Elle œuvrait de manière arbitraire et peu transparente dans les décisions qu'elle prenait⁴⁵. Ce n'est qu'avec la loi du 17 juillet 1978 que les usagers ont pu accéder à la communication des documents détenus par l'administration. Il a également fallu attendre la loi du 11 juillet 1979 pour que les décisions administratives soient motivées. Et la loi du 6 juin 1984 donne un cadre juridique à l'information des parents⁴⁶. Ces textes normatifs ont considérablement encouragé les mutations du statut d'administré soumis vers celui d'usager du service public⁴⁷.

Dans le domaine de la protection de l'enfance, c'est le rapport Bianco-Lamy⁴⁸, publié en 1980, qui a produit un véritable bouleversement et contribué fortement à la prise de conscience d'une aporie, à savoir le déploiement d'une protection de l'enfance sans prendre en compte les enfants et leurs parents. La

⁴² Marion FELDMAN, art. cit.(n. 38), p. 282.

⁴³ Le statut professionnel des assistantes maternelles est intervenu tardivement avec la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 et la circulaire interministérielle n° 57 du 20 décembre 1979 sur le statut des assistantes maternelles (*BO TEP*, 80/6-7).

⁴⁴ Rapport Vitale, *op. cit.* (n. 17), p. 180-181.

⁴⁵ Jean-Marc WELLER, « Les figures de l'usager dans les réformes de modernisation des services publics », *Informations sociales*, vol. 198, n° 3, 2018, p. 48-56.

⁴⁶ Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État.

⁴⁷ Gilles JEANNOT, *Les usagers du service public*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1998, p. 128.

⁴⁸ Jean-Louis BLANCO et Pascal LAMY, *L'aide à l'enfance demain, contribution à une politique de réduction des inégalités*, rapport du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, 1980.

transparence, l'effort d'information et de pédagogie des usagers ainsi que la prise en compte de leur parole sont des évolutions récentes dont les familles des enfants réunionnais transplantés n'ont pu bénéficier. À ce constat s'ajoute une logique paternaliste et familiariste, longtemps très répandue chez les acteurs de la protection de l'enfance, par laquelle le mineur n'est pas appréhendé comme un véritable acteur de sa prise en charge. Il était alors considéré comme objet de l'intervention sociale et non comme sujet de droit⁴⁹. Ce type de conception s'illustre de manière très visible dans la législation applicable à cette époque qui prônait surtout le secret des procédures portant sur la protection de l'enfance.

B. L'impossible accès aux origines pour les enfants transplantés déclarés pupilles

L'ensemble de la politique pensée par Michel Debré a pu être mise en œuvre grâce à une législation peu regardante sur les droits de l'enfant et des familles, usagers du service public social. Avant l'entrée en vigueur, à partir de 2007, de textes législatifs destinés à faire de l'intérêt de l'enfant le cœur de l'intervention sociale à l'appui de processus d'évaluation formalisés et rigoureux, les enfants faisaient l'objet de placements majoritairement justifiés par des raisons tenant à la situation économique des parents, associées à d'autres facteurs⁵⁰. Le constat dressé par plusieurs rapports⁵¹ porte justement sur la médiocrité des informations recueillies et le manque de traçabilité des écrits administratifs favorisant « des placements réalisés sans que ne soient étudiés suffisamment les parcours et les histoires de jeunes »⁵². Les difficultés identifiées au début des années 2000 sont tellement conséquentes qu'on ne peut qu'être interpellés par les pratiques administratives mises en œuvre au cours des années 1960.

La loi organise le secret des placements des enfants pupilles, les contraignant ainsi à grandir dans l'ignorance de leur filiation. Un décret du 28 janvier 1956⁵³ introduit dans le Code de l'action sociale et des familles un article 69 qui dispose que : « [l]e lieu de placement du pupille reste secret, sauf décision exceptionnelle du tuteur prise dans l'intérêt de l'enfant ; la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir périodiquement des nouvelles. » Cette disposition a été appliquée jusqu'en 1984 et s'articulait alors avec les dispositions relatives

⁴⁹ Dominique YOUNG, « Protection de l'enfance et droits de l'enfant », *Études*, vol. 415, n° 2, 2011, p. 617-627 ; Pierre VERDIER, « La protection de l'enfance à la française est-elle trop familiariste ? », *Journal du droit des jeunes*, vol. 326, n° 6, 2013, p. 39-43.

⁵⁰ Rapport de l'IGAS, *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, 1^{er} juin 2000, p. 36.

⁵¹ V. not. Sénat, rapport d'information n° 655 sur la protection de l'enfance, 25 juin 2014 ; Cour des comptes, *La protection de l'enfance*, 1^{er} octobre 2009.

⁵² Rapport de l'IGAS, *op. cit.* (n. 50), p. 38.

⁵³ Décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale, *JORF* n° 0023 du 28 janvier 1956.

au secret professionnel. Si la notion de secret demeurait discrète dans les textes législatifs et réglementaires, elle était bien établie dans la pratique de l'aide sociale à l'enfance⁵⁴. Comme le témoigne l'article précité, les DDASS sont disposées à tolérer des contacts ponctuels. Qu'il s'agisse des enfants pupilles ou des enfants réunionnais transplantés, le recours au secret répond à une démarche stratégique de l'administration : « [l]'abandon d'un enfant ne rompt pas le lien juridique de filiation : l'administration utilise donc le secret pour organiser dans les faits la rupture des relations entre les enfants abandonnés et leur famille de naissance, en vertu de différents motifs. »⁵⁵ Ainsi, l'autorité publique reste fidèle à la conception de son intervention privilégiant la rupture. La réforme introduite par la loi de 1978 mettant en place la liberté d'accès aux documents administratifs ne sera pas d'un grand secours pour les enfants transplantés car elle exclut de son champ d'application les « secrets protégés par la loi », ce qui est le cas du secret de la filiation en cas de placement définitif d'un pupille. Voilà une garantie pour que la repopulation de la Creuse soit plus durable grâce à une filiation de substitution et que les probabilités de retour sur l'île de La Réunion restent très faibles. D'ailleurs, les personnes transplantées qui recherchaient leurs origines en demandant accès à leur dossier administratif étaient confrontés à un refus systématique de l'administration, arguant dans une lettre-type peu motivée à l'appui de la formule suivante : « le dossier contient peu d'informations. »⁵⁶

La mise en action de cette politique de transplantation d'enfants s'est réalisée dans l'ombre sans que les médias de l'époque, à quelques exceptions près, ne s'en fassent le relais pour émouvoir l'opinion⁵⁷. Pourtant un tel transfert peut interroger sur la responsabilité de l'État, sur la réparation et le devoir de mémoire⁵⁸. Néanmoins, les personnes concernées ne forment pas un bloc homogène sollicitant en justice la reconnaissance de leur préjudice. Le rapport Vitale souligne d'abord que le nombre de personnes concernées aujourd'hui est inconnu (seul le nombre d'enfants transplantés est connu) et que tous les enfants concernés ne s'inscrivent pas nécessairement dans un statut de victime. D'autres, les enfants ayant été adoptés, n'ont pas connaissance de leur histoire et ignorent qu'ils ont été transplantés. Ceux qui connaissent leurs origines se sont réunis en associations et fédérations, sans toutefois parvenir à porter collectivement une même

54 Antoine RIVIÈRE, « La quête des origines face à la loi du secret », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, vol. 11, mis en ligne le 1^{er} octobre 2011, <http://journals.openedition.org/rhei/3060>.

55 Agnès MARTIAL, « Les archives des origines. Traces et (dis)continuités narratives dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (1995-2015) », *Ethnologie française*, vol. 50, n° 2, 2020, p. 285-298.

56 Ivan JABLONKA, « Les droits de l'enfant abandonné (1811-2003) », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 5, 2006, p. 23-30, § 23.

57 Philippe VITALE, art. cit. (n. 29).

58 Pierre VERDIER et Martine DUBOC, *Face au secret de ses origines. Le droit d'accès au dossier des enfants abandonnés*, Dunod, 1996 ; par les mêmes auteurs, *Retrouver ses origines. L'accès au dossier des enfants abandonnés*, Dunod, 2002.

voix. Un pas vers le prétoire a été réalisé par la plainte formée par Jean-Jacques Martial contre l'État en 2002 pour obtenir réparation. D'autres actions contentieuses ont suivi mais les requérants ont tous été déboutés de leurs demandes par les juridictions administratives qui étaient, sur le fond, mal fondées⁵⁹ (pour des fondements d'ordre politique, vice de forme ou en raison de l'expiration du délai de prescription de la dette [4 ans à partir du jour du fait générateur du dommage])⁶⁰. La majorité des requêtes visait à rechercher la responsabilité de l'État, ce à quoi le juge administratif considère que c'était la responsabilité du département et non de l'État qu'il fallait rechercher. Cette position peut paraître critiquable dans la mesure où c'était bien l'État qui avait conçu cette politique de migration, mise en œuvre par le département. Par ailleurs, le rejet des requêtes par le juge administratif français n'est pas surprenant au regard du régime de responsabilité des services de l'Aide sociale à l'enfance. Pour les préjudices subis par des usagers mineurs, le Conseil d'État exige la preuve d'une faute⁶¹. Or les carences fautives des services sociaux de l'époque peuvent-elles être considérées comme telles, d'autant plus que les procédures étaient légales ? La faute peut alors être recherchée dans les vices du consentement de certains parents qui ont confié leurs enfants à la DDASS ou dans les manœuvres destinées à nuire au maintien des liens familiaux⁶². Un recours formé devant la Cour européenne des droits de l'homme a été également rejeté par une fin de non-recevoir.

En conclusion, comme d'autres victimes de préjudices de l'Histoire (comme les descendants de Harkis par exemple), c'est sur le terrain politique que les victimes de cette politique de transplantation peuvent obtenir une reconnaissance de leurs souffrances, les portes des prétoires leur étant désormais fermées. Les travaux particulièrement denses de la commission Vitale, inédits sur cette question, ont permis de faire tomber le voile du silence sur les souffrances vécues par les enfants et participent considérablement à la réhabilitation des victimes. Les précautions sont certes importantes mais quelques initiatives réglementaires sont identifiées comme la création d'un arrêté créant un fichier de données à caractère personnel⁶³. D'autres démarches ont permis le retour de 47 « enfants de la Creuse » sur leur île natale en avril 2023. Au-delà des considérations normatives,

⁵⁹ CAA Bordeaux, 27 mars 2007, n° 05BX01945 ; CE, 11 juillet 2008, n° 306140 ; CAA Bordeaux, 23 mars 2010, n° 09BX01136.

⁶⁰ Rapport Vitale, *op. cit.* (n. 17), p. 558-562.

⁶¹ Fabrice LEMAIRE, « La responsabilité des services départementaux d'aide sociale à l'enfance : entre évolution et confirmation », *RDSS*, 2004, p. 441.

⁶² Fabrice LEMAIRE, « L'affaire des 'Réunionnais de la Creuse' : l'occasion d'une extension du régime de la responsabilité sans faute au profit des usagers de l'ASE ? », *RDSS*, 2005, p. 826.

⁶³ Arrêté du 4 janvier 2018 portant création du traitement de données à caractère personnel « Enfants de la Creuse », NOR : MOMO1800272A.

la reconstruction de la mémoire des anciens « enfants de la Creuse » interroge inévitablement la place de la parole de l'enfant victime.

Table des matières

Éditorial, par Jean-Pierre MASSIAS	
9	

753

PARTIE 1 ENTRETIEN

Réalisé par l'IFJD	Rapatriement des enfants de djihadistes. Interview de M ^e William Bourdon et M ^e Vincent Brengarth.....	13
--------------------	---	----

PARTIE 2 DOSSIER – ENFANTS ET JUSTICE TRANSITIONNELLE

	Sommaire.....	23
COTTE Bruno et ROUX François	Les dessins d'enfants ont-ils leur place dans les procès de Justice pénale internationale ?	25
BEDDIAR Nadia et CATALETA Maria Stefania	Les « Enfants de la Creuse », en quête d'une réparation de la mémoire	37
LUREL Marie-Lee	Quelle justice pour les filles <i>sabaya</i> victimes yézidiennes des crimes sexistes et sexuels perpétrés par l'État islamique en Irak et en Syrie ?	53

MWAGALWA Thomas Furaha	Comblent les lacunes dans la réinsertion des enfants victimes d'exploitation dans un contexte post-conflit : cas des enfants soldats. <i>Que dit l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant ?</i>71
SAINT-JAMES Virginie	Existe-t-il des préjugés propres à l'enfant en tant que victime civile dans la procédure de réparation de la CPI ?83

PARTIE 3

VARIA

	Sommaire.....101
CLOUD Leslie et ZEMA Ana	Le recours aux juridictions internationales comme remède aux déficiences de la justice transitionnelle : les stratégies des peuples autochtones du Guatemala, du Brésil et du Chili103
LLAS Émeline	Les vingt ans du Plan de réparations au Pérou123
LIZZOLA Irene	Légalisme, pluralisme et jugement réfléchi : la dimension politique de la justice transitionnelle137
MORAND Coralie	Le procès pour génocide dans la rue : analyse anthropologique d'une journée d'audience à l'extérieur d'une cour de justice guatémaltèque157

PARTIE 4

**SÉMINAIRE ANNUEL 2021-2022
« LE GÉNOCIDE EN QUESTIONS »
RAPPORT DE SYNTHÈSE**

	Sommaire174
	Préambule175
Séance 1	La genèse d'un concept177
Séance 2	Quelle définition pour le génocide ?189
Séance 3	Les formes modernes du génocide197
Séance 4	La banalité du mal207
Séance 5	Les complices du génocide217
Séance 6	Paysages, lieux et Justice transitionnelle227

PARTIE 5	GUERRE EN UKRAINE : QUELLE RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR LES PERSONNES MORALES ? (actes du colloque de Clermont-Ferrand, 10 mars 2023)	
	Sommaire.....	239
SAFI Farah	Propos introductifs	241
Partie I	Les fondements de la responsabilité pénale des personnes morales	
	<i>Titre 1</i> <i>Quelles personnes morales ?</i>	
PARIZOT Raphaële	Quelles personnes morales responsables devant les juridictions françaises ?	253
POISSONNIER Ghislain	Quelles personnes morales responsables devant les juridictions internationales ? L'exemple du groupe Wagner et des entreprises russes ...	263
CAHN Olivier	Quelles spécificités de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions internationales ?	271
	<i>Titre 2</i> <i>Quels droits ?</i>	
MARIAT Kevin et LASSALLE Maxime	Quelles spécificités du droit pénal français à la lumière du droit comparé ?	291
LAITHIER Yves-Marie	L'incidence de l'illicéité subséquente en matière contractuelle. Étude de droit privé interne	309
Partie II	La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales	
DESESSARD Laurent	Quelle compétence pour les juridictions pénales françaises ?	327
HERRAN Thomas	Quelle coopération internationale ?	341
DREVET Barbara	Une exonération de la responsabilité est-elle envisageable ?	357
JOUETTE Pierre	Quelles peines pour les personnes morales responsables de crimes internationaux ? <i>Réflexions à partir du conflit russo-ukrainien</i>	371

MALABAT Valérie	Rapport de synthèse. La responsabilité pénale des personnes morales pour une infraction internationale : mythe ou réalité ?.....393
-----------------	---

**PARTIE 6 LA COLLECTE DE PREUVES
DE CRIMES INTERNATIONAUX**

(actes de la conférence de Paris, 12 septembre 2022)

	Sommaire.....409
UBÉDA-SAILLARD Muriel	Rapport introductif411
MARCHI-UHEL Catherine	L'expérience du Mécanisme de l'Assemblée générale de l'ONU pour la Syrie423
SULZER Jeanne	Sur les « preuves de guerre » dans le procès des attentats du 13 novembre 2015431

**PARTIE 7 PRIX JOINET DES MÉMOIRES DE MASTER 2
– MÉMOIRES LAURÉATS**

COULOUMA Flore	La répression pénale des infractions sexuelles à l'intersection du droit tribal, droit de l'État et droit fédéral aux États-Unis443
DJIRE Saliou	Cour pénale internationale : Les droits de la défense au stade de l'après-procès551

PARTIE 8 En 2022...

	Bibliographie francophone733
	Table de jurisprudence739
	Actualités de l'année.....743
	Table des matières753

Créé en 2013, l'IFJD - Institut Louis Joinet est une ONG, dont l'objet est d'analyser, renforcer et mettre en œuvre les mécanismes liés aux processus de transition, vérité, justice et réconciliation. Il déploie ses activités en France et dans le monde. Il se distingue par l'expertise académique de ses membres, mise au service de ses engagements et de la qualité de ses activités pédagogiques, scientifiques et opérationnelles.

L'IFJD soutient la lutte contre l'impunité des violations graves des droits humains et accompagne, à la suite d'une dictature, d'un conflit armé ou d'une crise politique aiguë, mais aussi dans le cadre du renforcement démocratique d'un État, l'émergence d'une société pacifiée et réconciliée. Pour ce faire, il est organisé autour de trois pôles d'activités complémentaires : la réflexion, la formation et l'action opérationnelle, dans le cadre d'une politique de recherche-action.

S'appuyant sur les recherches menées en son sein, l'Institut forme les professionnels d'aujourd'hui et de demain, accompagne l'ensemble des acteurs des processus de démocratisation en s'impliquant à leurs côtés dans des actions de terrain et participe, à destination de tous les publics, à la diffusion des connaissances concernant ces mécanismes.

Constituant un espace de médiation et de dialogue entre acteurs de terrain, experts, décideurs, universitaires et journalistes, l'IFJD inscrit son action dans les principes énoncés par Louis Joinet et œuvre pour que le plus grand nombre de personnes, notamment les individus et les groupes les plus fragiles ou marginalisés, soient associés et participent effectivement à ces mécanismes de rétablissement de leurs droits.

www.ifjd.org

Pour nous soumettre une publication,
ainsi que pour tout renseignement :

contact@ifjd.org

Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD) peuvent être commandés sur le site de la LGDJ : <http://www.lgdj.fr> (rubrique : Transition & Justice) ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

- 41 MOUVEMENTS RÉVOLUTIONNAIRES ET DROIT CONSTITUTIONNEL**
Lina MEGAHED et Nicolas PAUTHE (dir.)
2023 - 504 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-398-9
- 40 ENTRE INCLUSION ET EXCLUSION : LA DOUBLE FACE DE LA CITOYENNETÉ**
Camille AYNÈS (dir.)
2023 - 312 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-390-3
- 39 ARCHIVES ET DROITS HUMAINS**
Jens BOEL, Perrine CANAVAGGIO et Antonio GONZÁLEZ QUINTANA (dir.)
2023 - 420 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-380-4
- 38 L'APRÈS-CONFLIT. Approche croisée : justice, institutions, médias**
Ludivine THOUVEREZ et Anne COUSSON (dir.)
2023 - 216 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-379-8
- 37 L'EFFET UTILE : MÉTHODE D'INTERPRÉTATION OU OUTIL D'ÉMANCIPATION DU JUGE ?**
Sophie MONNIER (dir.)
2023 - 174 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-359-0
- 36 LES INTERPRÉTATIONS CONCURRENTES DE LA CONSTITUTION**
Patricia RRAPI (dir.)
2023 - 384 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-357-6
- 35 VULNÉRABILITÉS ET ACCÈS AU JUGE**
Romain LAULIER et Blandine MALLEVAEY (dir.)
2023 - 348 pages - Prix : 32 € TTC - ISBN 978-2-37032-358-3
- 34 DROIT ET POUVOIR EN HAÏTI. De l'expérience louvertureienne à l'occupation américaine**
Frédéric CHARLIN et Yves LASSARD (dir.)
2022 - 480 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-347-7
- 33 LES ARCHIVES DE LA JUSTICE**
Sophie MONNIER et Karen FIORENTINO (dir.)
2022 - 144 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-339-2
- 32 LE CONSTITUTIONNALISME FACE AU POPULISME EN EUROPE CENTRALE**
Nicolas HAUPAIS, Tristan POUTHIER, Piotr SZWEDO et Wojciech ZAGORSKI (dir.)
2021 - 210 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-317-0
- 31 RACE ET DROIT**
Lionel ZEVOUNOU (dir.)
2021 - 222 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-311-8
- 30 LES COMMISSIONS VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION EN AMÉRIQUE LATINE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2021 - 354 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-296-8
- 29 JUSTICE SOCIALE ET JUGES**
Carole NIVARD (dir.)
2020 - 246 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-301-9
- 28 DROIT ET VÉRITÉ**
Michael KOSKAS (dir.)
2020 - 174 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-277-7
- 27 STÉPHANE HESSEL. Les perspectives d'un engagement**
François GENTON et Philippe GRÉCIANO (dir.)
2020 - 228 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-274-6
- 26 LES PRATIQUES DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION DANS LES SOCIÉTÉS ÉMERGEANT DE SITUATIONS VIOLENTES OU CONFLICTUELLES**
Joana ETCHART et Franck MIROUX (dir.)
2020 - 240 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-272-2
- 25 ENCAMPÉS, DE QUEL(S) DROIT(S) ?**
Marjorie BEULAY, Anne-Laure CHAUMETTE, Laurence DUBIN et Marina EUDES (dir.)
2020 - 480 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-261-6
- 24 EL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD EN CUBA. Pasado y presente**
LE CONTRÔLE DE CONSTITUCIONALITÉ À CUBA. Passé et présent
Martha PRIETO VALDÉS (dir.)
2021 - 288 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-217-3
- 23 MODES DE NORMATIVITÉ ET TRANSFORMATIONS NORMATIVES**
De quelques cas relatifs aux droits et libertés
MODES OF NORMATIVITY AND NORMATIVE TRANSFORMATION
Some cases about rights and freedoms
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Laurent THÉVENOT, Jérôme PORTA (dir.)
2020 - 492 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-228-9

- 22 RÉPARER L'INJUSTICE : L'AFFAIRE MAURICE AUDIN**
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE (coord.)
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-230-2
- 21 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-214-2
- 20 L'ISLAM EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**
Mustapha AFROUKH (dir.)
2019 - 312 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-215-9
- 19 LES VINGT ANS DU TRAITÉ DE ROME** *portant Statut de la Cour pénale internationale*
Delphine EMMANUEL (dir.)
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-218-0
- 18 DICTIONNAIRE JURIDIQUE DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES**
François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.)
2018 - 882 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-178-7
- 17 L'EXTENSION DU DÉLIT DE NÉGATIONNISME**
Thomas HOCHMANN et Patrick KASPARIAN (dir.)
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-212-8
- 16 LE DROIT D'ASILE**
Marion TISSIER-RAFFIN (dir.)
2017 - 280 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-170-1
- 15 L'ADAPTATION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**
Pascal PLAS et Damien ROETS (textes réunis par)
2018 - 164 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-169-5
- 14 PRÉCISION ET DROITS DE L'HOMME**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2017 - 212 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-130-5
- 13 LA LANGUE DU PROCÈS**
Pascal PLAS (dir.)
2017 - 238 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-126-8
- 12 L'IMMUNITÉ**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 200 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-121-3
- 11 JUAN MOREU ESTRADA - DANS LES CAMPS DE LA RETIRADA 1939-1940**
Michel C. KIENER et Claude SIMEONI (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-119-0
- 10 LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES DANS LE MONDE ARABE.** *Réflexion prospective*
Malik BOUMEDIENE et François FRISON-ROCHE (dir.)
2017 - 152 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-118-3
- 9 VÉRITÉ ET MÉMOIRE DANS LES PROCESSUS DE RÉCONCILIATION :** *expériences internationales et défis pour le cas basque*
Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais
IDHPA (Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe) (dir.)
2018 - 470 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-076-6
- 8 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects théoriques*
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2016 - 268 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-087-2
- 7 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects politiques :* *le cas des révolutions arabes et moyen-orientales*
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 246 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-050-6
- 6 JUSTICE, MÉMOIRES ET CONFLITS**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 224 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-049-0
- 5 LA FERMETURE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2015 - 180 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-047-6
- 4 RELIGIONS ET TRANSITIONS.** *Quels défis après les révolutions arabes ?*
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.)
2015 - 158 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-045-2
- 3 JUSTICE TRANSITIONNELLE.** *Propositions pour le Pays basque*
Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais
Jon Mirena LANDA (dir.)
2014 - 576 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-021-6
- 2 TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONS TRANSITIONNELLES.** *Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?*
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.)
2014 - 240 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-022-3

1 LA JUSTICE FACE AUX RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES DE L'HISTOIRE.

Approche nationale et comparée

Xavier PHILIPPE (dir.)

2013 - 196 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-001

ANNUAIRE

ANNUAIRE 2021 *de Justice transitionnelle*

Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS (dir.)

2022 - 624 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-349-1

ANNUAIRE 2020 *de Justice transitionnelle*

Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS (dir.)

2021 - 612 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-314-9

ANNUAIRE 2019 *de Justice transitionnelle*

Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)

2020 - 442 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-258-6

ANNUAIRE 2015 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)

2017 - 632 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-127-5

ANNUAIRE 2014 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)

2014 - 620 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-070-4

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à
magalie.besse@ifjd.org

Votre Livre
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

contact@akilafote.fr

Akilafote.fr



Annuaire de Justice transitionnelle

2022

L'*Annuaire de Justice transitionnelle* entend contribuer à susciter et à diffuser une pensée francophone sur la Justice transitionnelle, comprise comme incluant divers thèmes allant de la justice pénale (nationale ou internationale) aux commissions vérité et réconciliation, en passant par toute une série de mesures pouvant être adoptées à l'issue d'un conflit armé ou après la chute d'un régime autoritaire. Dans ces hypothèses de retour à la paix ou de transition démocratique (qui ne sont, du reste, pas toujours pérennes), il s'agit d'analyser les réponses offertes par le droit et par d'autres sciences humaines pour que des sociétés meurtries affrontent leur passé et préparent leur avenir dans les meilleures conditions.

Outre une ouverture internationale et pluridisciplinaire assumée, l'*Annuaire* vise à publier des contributions écrites par des universitaires mais aussi des praticiens, jeunes ou confirmés, qu'il s'agisse de mémoires de recherche réalisés par des étudiants en master 2, d'actes de colloques académiques, de témoignages de praticiens de la justice pénale ou transitionnelle ou encore d'études sur des expériences passées ou à venir, avec une perspective comparatiste dans le temps et dans l'espace.

Ces articles sont utilement complétés d'une bibliographie francophone de l'année en cours, comprenant, outre la doctrine pertinente, les références des principales jurisprudences internationales et nationales et une liste des événements marquants de la justice pénale internationale et transitionnelle.

L'*Annuaire 2022* comprend un entretien consacré au retour des enfants de djihadistes, avec Me Vincent Brengarth, les actes de deux colloques, l'un consacré à la responsabilité pénale des personnes morales dans la guerre en Ukraine, l'autre à la récolte des preuves pour les crimes internationaux, le rapport de synthèse du Séminaire annuel de l'IFJD, le dossier spécial « Enfants et Justice transitionnelle », des contributions variées, ainsi que la chronique de l'année.



Diffusion Lextenso/LGDJ



Prix : 45 € TTC
ISBN 978-2-37032-400-9